

Définition :

Roulotte (ou véhicule récréatif) :

Véhicule immatriculable utilisé à des fins récréatives, fabriqué en usine et monté sur des roues, destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule moteur. Sa longueur est inférieure à 12,5 mètres et sa largeur inférieure à 2,6 mètres. Sont considérées comme une roulotte, les caravanes, les autocaravanes et les tentes-roulottes.

8.2.3 Bâtiments et roulottes de chantier

Les bâtiments et roulottes, installés temporairement sur les chantiers de construction ainsi que sur les sites de coupes forestières ou d'exploitation minière, servant pour abriter les travailleurs ou pour remiser les outils et documents nécessaires à la construction ou à l'exploitation sont autorisés pour toute la durée des travaux. Ces derniers doivent être enlevés ou démolis dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

8.2.5 Roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire

Une roulotte ou un véhicule récréatif peut être utilisé temporairement à des fins d'habitation dans les cas suivants :

1^o À des fins temporaires pendant la période de construction d'une résidence (permanente ou saisonnière) ou pendant la période de réparation ou de reconstruction d'une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un autre sinistre similaire, à la condition de respecter les exigences suivantes :

- a) L'implantation d'une seule roulotte ou d'un seul véhicule récréatif est autorisée par terrain;
- b) L'implantation d'une telle roulotte ou d'un tel véhicule récréatif est autorisée pour une durée maximale de deux (2) ans suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour la réparation du bâtiment principal, sans possibilité de renouvellement;
- c) L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal;
- d) Une roulotte ou un véhicule récréatif ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain telles que : agrandissement, galeries, pavage, remise, plateforme, etc.;
- e) Une roulotte ou un véhicule récréatif autorisé conformément à la présente sous-section doit être laissé sur ses propres roues, être immatriculé et être prêt à être déplacé en tout temps;
- f) Une roulotte ou un véhicule récréatif ne peut servir à des fins d'habitation permanente;
- g) Une roulotte ou un véhicule récréatif doit toujours respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22);

2^o À des fins temporaires pendant un court séjour aux conditions suivantes :

- a) Une seule roulotte ou un seul véhicule récréatif est autorisé par propriété privée, et ce, uniquement s'il s'agit d'un terrain où est implanté un bâtiment principal;

- b) Cette utilisation ne peut se faire que la fin de semaine, soit à partir du vendredi midi jusqu'au lundi midi suivant. La roulotte ou le véhicule récréatif doit donc obligatoirement être retiré du terrain au plus tard le lundi midi;
- c) La roulotte ou le véhicule récréatif doit être immatriculé et son caractère mobile doit être maintenu;
- d) Le contenu du réservoir d'eaux usées de la roulotte ou du véhicule récréatif ne peut en aucun cas être déversé dans la fosse septique desservant le bâtiment principal ou en tout autre lieu sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre;
- e) La roulotte ou le véhicule récréatif peut être installé uniquement en cours latérales ou arrière à une distance minimale de 2 mètres des limites du terrain;
- f) Une roulotte ou un véhicule récréatif entreposé sur un terrain ne peut être utilisé à des fins d'habitation temporaire.

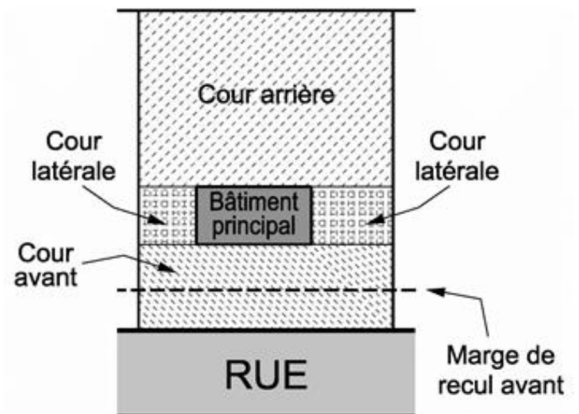
9.7.2.1 Remisage extérieur de véhicules de loisir

Le remisage extérieur de véhicules de loisir (tels une roulotte motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, etc.) est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation, aux conditions suivantes :

1° Il doit y avoir un seul véhicule remisé à cette fin sur le même terrain. Lorsque le bâtiment principal comporte plusieurs unités de logement, le nombre de véhicules permis sur un terrain se calcule en fonction du nombre de logements.

Cependant, l'entreposage de tout véhicule supplémentaire est autorisé uniquement dans le cas où le propriétaire dudit véhicule habite le bâtiment principal. Toutefois, à l'intérieur des zones résidentielles de haute densité Rc, un seul véhicule récréatif est autorisé par terrain même si le bâtiment principal comporte plusieurs unités de logement;

2° Le véhicule doit être localisé dans les cours arrière ou latérales, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain et du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau, le véhicule de loisir peut également être entreposé en cour avant à la condition de ne pas empiéter dans la partie de la cour avant localisée directement devant la façade du bâtiment principal et de ne pas empiéter à l'intérieur de la marge de recul avant déterminée pour la zone concernée (feuillet des normes);



3° Le véhicule ne doit en aucun temps être remisé à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau;

4° Le véhicule doit être immatriculé et laissé sur ses propres roues afin de pouvoir être déplacé en tout temps;

5° Un véhicule récréatif ne doit en aucun temps être utilisé aux fins d'y loger des personnes sur une base temporaire ou permanente, sauf dans les cas particuliers prévus aux chapitres 8 et 19 du présent règlement;

6° Tout propriétaire désirant entreposer un véhicule de loisir, une roulotte ou une tente-roulotte, doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité.

19.2 Disposition relatives aux roulottes ou aux véhicules récréatifs

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif doit se faire uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping spécialement aménagé.

Toutefois, une roulotte ou un véhicule récréatif peut être implanté ailleurs sur le territoire dans les cas suivants :

1o À des fins d'entreposage dans les cours latérales ou arrière d'une habitation, conformément aux normes prescrites à l'article 9.7.2.1;

2o À des fins temporaires, conformément aux normes prescrites aux sous-sections 8.2.3, 8.2.4 et 8.2.5 du présent règlement;

Dans tous les cas, il est interdit d'agrandir ou de transformer une roulotte ou un véhicule récréatif de manière à en augmenter la superficie au sol ou en modifier son architecture extérieure. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.

Malgré ce qui précède, une roulotte implantée sur une propriété privée avant 1991 est réputée dérogatoire et protégée par droits acquis. Dans ce cas, les dispositions concernant les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis apparaissant au chapitre 21 du présent règlement s'appliquent.

21.3.2 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Plus particulièrement, une maison mobile ou roulotte dérogatoire au présent règlement ne peut être remplacée par une autre maison mobile ou roulotte. Dans le cas d'un bâtiment nécessitant une reconstruction, les normes de la section 21.10 s'appliquent.

*****À noter :** Ce document vous est fourni à titre indicatif seulement. Des modifications peuvent être apportées à la réglementation.